



## DÉLIBÉRATION N° 2018-160

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juillet 2018 relative à l'instruction des dossiers de candidature à la deuxième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre, par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 28 avril 2017. La deuxième période de candidature s'est clôturée le 1<sup>er</sup> juin 2018. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé à l'examen des offres dans le délai de six (6) semaines prévu par le cahier des charges.

### 1. CETTE NOUVELLE PÉRIODE DE L'APPEL D'OFFRES NE RÉUNIT PLUS LES CONDITIONS D'UNE CONCURRENCE EFFECTIVE ENTRE LES CANDIDATS

Les résultats de la première période de l'appel d'offres organisé pour la filière éolienne terrestre avaient révélé un tarif de référence de 65,4 €/MWh pour les projets désignés lauréats, inférieur au niveau du soutien proposé en guichet ouvert (de 74,8 à 76,8 €/MWh). La pression concurrentielle était par ailleurs satisfaisante, avec 1,8 MW déposé pour 1 MW recherché.

Tel n'est en revanche pas le cas pour cette nouvelle période, où la somme des puissances des installations candidates représente moins de la moitié des 500 MW de puissance recherchée. Au surplus, la moyenne des prix proposés par les candidats est en nette hausse et s'établit à 71,1 €/MWh.

Cette situation s'explique en partie par un renforcement des exigences s'agissant de la fourniture de l'autorisation environnementale qui est désormais exigible alors qu'auparavant, par dérogation, un arrêté d'ouverture d'enquête publique était suffisant. Sept candidats non retenus lors de la première période qui avaient bénéficié du régime dérogatoire n'ont ainsi pas renouvelé leur offre.

Au surplus, le Conseil d'Etat a annulé partiellement deux décrets en tant qu'ils maintenaient la désignation du préfet de région en qualité d'autorité environnementale, au motif qu'ils méconnaissaient l'exigence de séparation *a minima* fonctionnelle entre l'autorité décisionnaire et l'autorité environnementale<sup>1</sup>. Ces annulations sont sources de fragilité pour les projets en cours d'instruction et pour ceux dont les autorisations font l'objet de recours contentieux ou ne sont pas encore définitives, le juge administratif ayant déjà prononcé l'annulation d'une autorisation environnementale en se fondant sur ce moyen.

Quatre projets ont augmenté leur prix alors même qu'ils n'avaient pas été retenus lors de la première période au motif d'un prix déjà trop élevé. Cette pratique suggère une certaine anticipation d'une moindre pression concurrentielle pour cette nouvelle période.

<sup>1</sup> CE, 6 décembre 2017, *Association France Nature Environnement*, n° 400559 annulant partiellement le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et CE, 28 décembre 2017, *Association France Nature Environnement*, n° 407601 annulant partiellement le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

## **2. LA CRE PROPOSE DE DESIGNER LAURÉATS LES CANDIDATS QUI ONT PROPOSÉ UN PRIX INFÉRIEUR À CELUI PROPOSÉ PAR LE DERNIER LAURÉAT RETENU LORS DE LA PREMIÈRE PÉRIODE**

Dans le contexte concurrentiel dégradé qui caractérise cette deuxième période, qui ne permet pas de garantir l'existence d'une pression effective sur les prix, et à défaut par ailleurs de disposer de plans d'affaires permettant d'apprécier la rentabilité des projets, la CRE recommande au ministre chargé de l'énergie de recourir à la prescription du paragraphe 1.2.2 du cahier des charges de l'appel d'offres prévoyant que « *les dossiers de candidature retenus par le gouvernement pourront représenter moins que la Puissance cumulée appelée* » et de ne déclarer lauréats que les projets non éliminés dont le tarif de référence est inférieur à celui du dernier lauréat de la première période<sup>2</sup>. Le cas échéant, quatre projets d'une puissance cumulée de 83 MW seraient retenus pour un prix moyen de 66,9 €/MWh.

En application des hypothèses économiques explicitées dans le rapport de synthèse, la CRE estime que les charges de service public induites par les neuf projets non éliminés, s'ils étaient tous désignés lauréats, seraient de 19 M€ pour la première année de fonctionnement et de 347 M€ sur les 20 années du contrat. Si seuls les quatre projets les mieux notés étaient retenus, elles seraient respectivement de 6 et 108 M€.

## **3. LA CRE RECOMMANDE DE SUSPENDRE LA TROISIÈME PÉRIODE DE L'APPEL D'OFFRES**

La profession estime<sup>3</sup> que le cadre juridique ne permettra pas le dépôt d'offres représentant la puissance appelée à la troisième période de l'appel d'offres, soit avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

En conséquence, la CRE recommande de suspendre la troisième période de l'appel d'offres éolien jusqu'à ce que le cadre juridique donnant compétence à l'autorité environnementale ait été précisé. Elle recommande également d'adapter la puissance recherchée lors des prochaines périodes ou la durée entre deux périodes au rythme de délivrance des autorisations environnementales dans le nouveau contexte réglementaire.

## **4. LA FOURNITURE D'UN PLAN D'AFFAIRES EST NÉCESSAIRE POUR AMÉLIORER LE PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN À LA FILIÈRE ÉOLIENNE**

La CRE regrette l'absence d'exigence du plan d'affaires parmi les pièces à fournir par les candidats, qui prive la puissance publique d'une source d'information fiable sur les coûts de production de la filière ; la réalisation d'audits des coûts par la CRE sur des installations existantes pallie imparfaitement cette carence, car ces analyses ne sont disponibles que de nombreuses années après la désignation des lauréats et la construction des parcs éoliens.

Cette situation est très préjudiciable au pilotage de la politique de soutien à la filière éolienne permettant d'exclure toute rémunération excessive. Il doit donc y être remédié par modification du cahier des charges d'ici la prochaine période de candidature.

<sup>2</sup> Ce critère de sélection a déjà été appliqué par le ministre chargé de l'énergie dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> période de l'appel d'offres autoconsommation, dans une situation concurrentielle similaire.

<sup>3</sup> Dépêche Agence France Presse : Eolien: le deuxième appel d'offres sera décevant, selon les professionnels  
<https://www.afp.com/fr/infos/3734/eolien-le-deuxieme-appel-doffres-sera-decevant-selon-les-professionnels-doc-17f3kq3>

## **5. ADOPTION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'INSTRUCTION**

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers de candidature, ci-annexé, ainsi que les fiches d'instruction des offres. Ces documents seront notifiés au ministre chargé de l'énergie et une version non confidentielle du rapport sera publiée sur le site internet de la CRE.

La présente délibération est transmise au ministre chargé de l'énergie, au Premier ministre ainsi qu'au ministre de l'action et des comptes publics, accompagnée de la recommandation tendant à la suspension de la troisième période de l'appel d'offres et d'une demande d'intégration du plan d'affaires parmi les pièces nécessaires à la constitution d'une offre.

**Délibéré à Paris, le 12 juillet 2018.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**